

Conditions pour la garantie / prolongation de garantie pour la série PT

1. Prestations

Dans le cadre de la garantie / prolongation de garantie, la société Sunways AG fournit les prestations mentionnées ci-dessous :

- 1.1 Sunways AG s'engage à réparer l'appareil en ne facturant ni les pièces (uniquement les pièces de rechange, pas les pièces d'usure) ni la main d'œuvre.
- 1.2 Tout défaut constaté à la Sunways Solar Inverter de la série PT doit être signalé à la société Sunways AG. Le client peut signaler des défauts du lundi au vendredi (exceptés les jours fériés dans le Bade-Wurtemberg) de 7 h 30 à 18 h par téléphone en appelant le numéro +49 (07531) 996 77-577. Dans ce cas, la société Sunways AG charge un de ses techniciens de maintenance ou une société avec laquelle elle a conclu un partenariat pour la maintenance d'éliminer le défaut et, si nécessaire, fait procéder à l'expédition des pièces de rechange requises.
- 1.3 Il faut laisser à la société Sunways AG suffisamment de temps pour éliminer le défaut et la possibilité de le faire. Sur le territoire de la République fédérale d'Allemagne, la société Sunways AG réagira et fera procéder à l'élimination du défaut en général dans les 72 heures (du lundi au vendredi, de 7 h 30 à 18 h, exceptés les jours fériés dans le Bade-Wurtemberg ou au lieu où le Solar Inverter est installé) qui suivent la réception de la notification du défaut.

2. Conclusion du contrat de garantie

- 2.1 Le contrat de garantie n'est conclu qu'après l'enregistrement réussi du produit. L'enregistrement a lieu par l'envoi du formulaire de garantie intégralement complété joint à chaque onduleur solaire.
- 2.2 L'enregistrement doit être effectué dans un délai de 4 semaines auprès de la société Sunways AG, Constance, soit par courrier, soit par fax. La date du cachet de la poste ou du reçu de fax fait foi.
- 2.3 Alternativement, les appareils peuvent aussi être enregistrés en ligne par le client final ou l'installateur, sous réserve de respecter le délai de 4 semaines.

3. Durée de garantie

La durée de garantie standard est de 5 ans à compter de la date d'achat de l'onduleur solaire par le client final, mais au maximum de 5 ans et 6 mois à compter de la date de la livraison départ de l'usine Sunways à Constance.

4. Prolongation de garantie

- 4.1 Dans un délai de 6 mois à compter de la date d'achat de l'onduleur solaire par le client final, celui-ci peut acquérir moyennant un paiement une extension de garantie à 10, 15 ou 20 ans selon ces conditions.

- 4.2 L'extension de garantie est documentée après son acquisition par un certificat de garantie qui sera envoyé au client par e-mail ou courrier postal.

5. Exclusions de garantie

- 5.1 Le client ne peut faire valoir aucun droit aux termes du présent contrat si des réparations et / ou des opérations d'entretien ont été effectuées à la Sunways Solar Inverter de la série PT par d'autres personnes que des techniciens de maintenance de sociétés partenaires de Sunways ou des techniciens de maintenance de Sunways, à moins que le défaut au sens défini au § 1.2 ne soit pas une conséquence de ces interventions.
- 5.2 Le client ne peut également faire valoir aucun droit aux termes du présent contrat dans les cas suivants :
 - aération insuffisante de l'appareil et des locaux ;
 - dommages dus au transport ;
 - installation ou mise en service non conforme ;
 - non-respect des directives de sécurité applicables (directives VDE, etc.) ;
 - non-respect des indications du fabricant
 - influences extérieures (par ex. cas de force majeure, coups de foudre, dégâts des eaux, vandalisme, incendies, surtensions, tempêtes, etc.)
 - interventions de tiers dans le Solar Inverter de la série PT.
 - manque de preuve (procès-verbal d'entretien) sur l'entretien annuel, à effectuer par le client
 - manque d'enregistrement de garantie
- 5.3 Si Sunways constate une telle exclusion de garantie ou si aucune défaillance de l'appareil ne peut être constatée, les frais/interventions de maintenance occasionnés sont facturés selon le tarif de prestations actuel.

6. Traitement d'un cas de garantie

Si vous supposez que votre onduleur solaire présente une défaillance, vous devez en informer immédiatement votre installateur, qui initiera alors la procédure de garantie. Dans le cas contraire, vous perdriez les éventuels droits inhérents à la présente déclaration. Votre installateur contrôlera ensuite l'installation. Le cas échéant, il s'adressera à notre ligne d'appels technique.

7. Prescription

Le client ne peut plus faire valoir de droits aux termes de la présente garantie / prolongation de garantie 1 an après la survenance du défaut.

8. Autres droits

- 8.1 Les droits du client aux termes de la garantie / prolongation de garantie découlent exclusivement des dispositions précitées. Les dommages subséquents directs ou indirects ne sont notamment pas pris en charge dans le cadre de la garantie / prolongation de garantie.

- 8.2 La présente garantie / prolongation de garantie ne porte pas atteinte aux droits que le client peut faire valoir d'après la loi auprès du vendeur de la Sunways Solar Inverter PT-Série.

9. Dispositions finales

- 9.1 Le droit allemand s'applique aux liens juridiques issus du présent contrat, à l'exclusion de la Convention des Nations unies relative aux contrats concernant les achats de marchandises internationaux (CISG).
- 9.2 Pour tous les litiges découlant directement ou indirectement du présent contrat, le seul tribunal compétent est celui du siège social de la société Sunways AG à Constance (Allemagne), dans la mesure où le client est un commerçant ou une personne morale de droit public ou un fonds spécial de droit public. La société Sunways AG est cependant également en droit de porter un litige devant le tribunal compétent pour le siège social du client.
- 9.3 En cas d'invalidité juridique de certaines dispositions, les autres parties du présent contrat restent néanmoins contraignantes. Dans ce cas, les dispositions non valides doivent être remplacées par des dispositions dont le but économique diffère le moins possible de celui des dispositions non valides. Ceci s'applique aussi, mutatis mutandis, si le présent contrat présente des lacunes.